Confédération paysanne

Syndicats pour une Agriculture paysanne et la défense de ses travailleur·euses

VRAI / FAUX

SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET L'AGRIVOLTAÏSME



SOMMAIRE

NÉCESSITÉ DU PHOTOVOLTAÏQUE SUR TERRES AGRICOLES 2

IMPACTS SUR LE FONCIER ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS 3

AGRIVOLTAÏSME OU PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ? 4

PARTAGE DE LA VALEUR 5

IMPACTS DE L'AGRIVOLTAÏSME SUR LA PRODUCTION AGRICOLE 6

LES SERVICES DE L'AGRIVOLTAÏSME 7

AUTRES 8

Nécessité du photovoltaïque sur terres agricoles

INSTALLER DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES TOITS ET LES ESPACES ARTIFICIALISÉS NE SUFFIRA PAS

FAUX L'objectif de production d'énergie photovoltaïque, fixé par le plan France Nation Verte du Gouvernement en juin 2023, est de 140 GW à l'horizon 2050. Il s'agit de la contribution du photovoltaïque pour se passer d'énergies fossiles. Dans les scénarii Negawatt, qui incluent aussi un objectif de sortie du nucléaire, l'objectif de production d'énergie photovoltaïque est similaire, avec bien davantage de sobriété dans les usages énergétiques.

Dans ses rapports de 2018 et 2019, l'Ademe évalue les gisements de photovoltaïque à 364 Gigawatts (GW) sur toitures, 49 GW sur les friches industrielles et 4 GW pour les parkings, soit plus de 400 GW au total ! Dans d'autres rapports publiés ultérieurement, l'Ademe a abaissé le potentiel de production d'électricité photovoltaïque dans ces espaces, non pas parce qu'ils ne sont pas adéquats pour soutenir des panneaux, mais parce qu'ils seraient moins rentables pour les énergéticiens. L'Ademe a ainsi exclu de son calcul les surfaces de moins d'1 ha d'un seul tenant...

La mobilisation de cet énorme potentiel permettrait de dépasser largement les objectifs de production d'énergie photovoltaïque, sans toucher aux terres agricoles et forestières. Nous demandons un recensement exhaustif de ces gisements à l'échelle départementale et la publication des résultats.

LE PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE COÛTE TROP CHER

FAUX **Le surcoût du photovoltaïque sur toiture est faible,** de l'ordre de 550 millions d'euros par an, soit 10 % du coût du photovoltaïque. L'utilisation des terres agricoles, bien plus rentable pour les énergéticiens, ne ferait que repousser l'équipement des toitures et espaces artificialisés.

LES PAYSAN-NES ONT DES DIFFICULTÉS À INSTALLER DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LEURS BÂTIMENTS

VRAI L'État doit soutenir ces projets, par un cadre juridique, des contrats et des tarifs de rachat adaptés.

La priorité doit être l'équipement des bâtiments agricoles et non-agricoles existants, notamment le remplacement des toitures fibrociment. Le coût du désamiantage et du raccordement ou le refus de certains assureurs constituent des obstacles. **Les importantes subventions publiques utilisées pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doivent être réorientées vers la levée des obstacles** (désamiantage, politique assurantielle) **à l'implantation de panneaux sur les toits.**



Crédits photo : Σ64

Impacts sur le foncier et le renouvellement des générations

LE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL EST COMPATIBLE AVEC LE BAIL RURAL

FAUX Le bail rural ne permet pas à un fermier d'installer des panneaux solaires qui porteraient atteinte au fonds agricole, et à l'inverse, un bailleur ne peut pas déroger à la liberté de culture ou d'élevage du preneur. C'est pourquoi les promoteurs de l'agrivoltaïsme, FNSEA en tête, plaident pour un bail agrivoltaïque qui restreint l'autonomie des paysan·nes : fin de la liberté de production, contrôle de l'activité agricole, interdiction de pratiques incompatibles avec les panneaux, nouvelles clauses pour la résiliation du bail... **C'est une atteinte grave aux fermiers, aux fermières et au statut du fermage !**

LE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET LA PROTECTION DU FONCIER POUR ASSURER LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE SONT COMPATIBLES

FAUX L'agrivoltaïsme a des impacts négatifs sur la production, les sols et l'accès au foncier.

Malgré les critères techniques de l'agrivoltaïsme, celui-ci entraîne une artificialisation des terres : ancrages béton, clôtures, lignes électriques enterrées et voies d'accès sur des kilomètres. De fait, l'agrivoltaïsme affecte la capacité de production et la biodiversité.

Les loyers offerts aux propriétaires déstabilisent complètement le marché foncier, avec des montants 10 à 30 fois supérieurs à un fermage (ex : 150 €/ha, contre jusqu'à 4000 € pour du photovoltaïque). Cette spéculation augmente les prix des terres qui deviennent inaccessibles aux paysan·nes. Par exemple, la Chambre d'agriculture de Corrèze a créé une SAS, qui a acheté 14 ha de terrain à 220 000 euros, alors qu'ils étaient estimés à 130 000 euros par la SAFER. Le fils d'agriculteur qui souhaitait accéder à ces terres et s'y installer n'a pas pu les acheter. Sur d'autres parcelles, cette même SAS a empêché l'installation d'une paysanne, dont le projet faisait l'objet d'un solide soutien de sa banque.

Cette situation va menacer la capacité de la France à produire en quantité et qualité l'alimentation nécessaire pour assurer sa souveraineté alimentaire.

LE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL FAVORISE LA TRANSMISSION DES FERMES ET L'INSTALLATION

FAUX Si la rente agrivoltaïque peut attirer certains porteurs de projet face à l'instabilité et la faiblesse des revenus agricoles, l'agrivoltaïsme génère une manne financière qui freine la transmission des fermes. En effet, **ces profits conduisent à une rétention foncière : les propriétaires refusent de conclure un bail rural avec un nouveau fermier.** La transmission des fermes est menacée, certain·es paysan·nes en fin de carrière préférant conserver leur foncier pour s'assurer une retraite confortable plutôt que de transmettre leurs terres.

Et lorsque les terrains sont mis à la location, les candidat·es à l'installation se voient proposer de moins en moins de baux ruraux au profit de mises à disposition précaires. Non seulement le récent installé peut être privé de tout droit à exploiter ces terres à tout instant – mettant en danger la pérennité de son installation, mais il n'est pas prioritaire en cas de mise en vente des terres par le propriétaire.

Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terres agricoles n'est pas une réponse au manque de revenu et à la faiblesse des retraites agricoles.

LE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL PRÉCARISE LES PAYSAN·NES RÉALISANT UNE ACTIVITÉ AGRICOLE SOUS LES PANNEAUX

VRAI Les paysan·nes peuvent être viré·es du jour au lendemain.

Quand un propriétaire foncier loue son terrain à un énergéticien via un bail emphytéotique, le paysan ou la paysanne chargé·e de l'activité agricole accède au foncier par une convention de mise à disposition (ou commodat) qui peut être résiliée à tout instant. **Le régime protecteur des baux ruraux ne s'applique pas dans les cas du photovoltaïque au sol.** Condamnés à la précarité et privés de liberté dans le choix de leurs pratiques culturales, ils se retrouvent dans une situation de subordination où la production alimentaire devient un sous-produit de la production énergétique.

Par exemple, dans le cadre du projet Terr'arbouts de 700 ha d'agrivoltaïsme porté par l'énergéticien GHLD dans les Landes, des prêts à usage appelés « *conventions rurales agrivoltaïques* » contraignent les exploitants agricoles à « *la nécessaire adaptation de certaines pratiques agricoles à la présence des installations photovoltaïques et de subir les contraintes susceptibles d'en résulter* ». Ces prêts à usage peuvent être rompus par GHLD dès lors que l'exploitant n'a pas respecté le cahier des charges qui lui est imposé.

LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SONT RÉVERSIBLES ET SERONT DÉMANTELÉES APRÈS LEUR UTILISATION

INCERTAIN Le cadre réglementaire impose aux installations photovoltaïques d'être réversibles et démantelées après leur utilisation. Mais :

- **La réglementation évalue la réversibilité des installations à partir de critères largement insuffisants** (ex. : ancrage au sol à partir de pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements en béton) voire totalement hors de propos (ex. : hauteur minimum des panneaux de 1,10 mètre) ;
- **La durée d'exploitation des installations photovoltaïques est de maximum 40 ans, mais peut être prorogée indéfiniment** par le préfet pour 10 ans renouvelables.

De plus, l'application de ce cadre réglementaire insuffisant fait l'objet de sérieux doutes :

- **La loi prévoit des garanties financières** à déposer en début de projet en prévision de son démantèlement... mais ne les rend pas obligatoires ;
- **Nos campagnes sont parsemées de friches industrielles toujours intactes,** qui n'ont jamais été démantelées alors qu'elles auraient dû l'être ;
- Dans le Maine-et-Loire, les serres photovoltaïques de Bourgneuf continuent à produire de l'électricité et à gérer une rente pour l'énergéticien, alors qu'il n'existe plus aucune activité agricole sous les serres depuis 2017. Pourtant, le permis de construire de ces serres précisait bien qu'il était conditionné au maintien d'une activité agricole. Cet exemple montre que **les installations photovoltaïques ne sont pas démantelées même lorsque leur permis de construire est devenu caduc.** La Confédération paysanne du Maine-et-Loire a entamé deux recours juridiques fin 2023 à ce sujet ;
- **Qu'en sera-t-il des terres arables en cas de casse des panneaux lors de fortes chutes de grêle ?** Les millions de débris de verre sur des dizaines d'hectares devront-ils être nettoyés pour permettre de cultiver et récolter à nouveau ces terres dans de bonnes conditions ? Par qui ?

Agrivoltaïsme ou photovoltaïque au sol ?

L'AGRIVOLTAÏSME EXISTE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES

INEXACT Le terme « agrivoltaïsme » a été inventé dans le cadre d'un partenariat « public-privé » associant l'INRAe et des énergéticiens. Il a ensuite été repris par l'Ademe, qui a notamment associé aux installations photovoltaïques au sol 4 grands services : protection contre les aléas, amélioration du potentiel agronomique, amélioration du bien-être animal et adaptation au changement climatique.

Depuis sa création, ce terme a essentiellement été utilisé comme une notion marketing afin de laisser penser à une synergie entre agriculture et photovoltaïque, sans qu'aucune garantie ne soit jamais apportée quant à la satisfaction de critères relatifs à ces services.

Début 2023, l'agrivoltaïsme a été introduit dans la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables. Cette loi confiait à un décret la mission de préciser les critères définissant l'agrivoltaïsme à partir de grandes lignes directrices : les 4 services, la réversibilité des installations, la garantie d'une production agricole significative et d'un revenu durable en étant issu... Cette loi nécessitait la parution d'un décret, qui est intervenue le 9 avril 2024, pour être applicable.

Or, selon ce décret, ne peuvent se réclamer de l'agrivoltaïsme que des installations dont la demande de permis de construire a été déposée à partir du 9 mai 2024. Avant d'être potentiellement acceptée, toute demande de permis de construire doit respecter des étapes réglementaires (avis de l'Autorité environnementale, avis de la CDPENAF, enquête publique) qui durent plusieurs mois.

Il n'existe donc, à l'heure actuelle, aucune installation autorisée au titre du cadre légal de l'agrivoltaïsme en France.

L'AGRIVOLTAÏSME DEVIENT LA SEULE MANIÈRE D'INSTALLER DU PHOTOVOLTAÏQUE SUR DES TERRES AGRICOLES

FAUX La loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables autorise toujours les installations photovoltaïques sur terres à vocation agricole ou pastorale ne respectant pas les critères de l'agrivoltaïsme. La principale condition pour autoriser ces installations est qu'elles soient situées dans une zone inscrite dans un document-cadre défini par arrêté préfectoral sur proposition de la Chambre d'agriculture. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols inexploités depuis plus de 10 ans ou réputés incultes. Or, le décret ajoute automatiquement à la liste des terres incultes des terres qui ne le sont pas, et notamment : les terrains des plus grosses fermes soumises à autorisation ICPE, des terrains régulièrement utilisés à des fins pastorales (ex : délaissé fluvial, ferroviaire ou routier, ancienne mine ou ancien terril, ancien terrain militaire...), ou encore les secteurs réputés favorables à l'implantation de photovoltaïque dans le PLU (alors que l'état d'inculture des terrains n'est pas un critère pour les classer comme favo-

rables au photovoltaïque dans le PLU).

Partage de la valeur

LES GRANDS ÉNERGÉTICIENS SERONT LES VRAIS GAGNANTS DU DÉVELOPPEMENT DU PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

VRAI L'unique raison de la pression industrielle actuelle sur les terres agricoles, naturelles et forestières est financière. Selon l'INRAe, **la marge financière générée par les installations photovoltaïques au sol est de 50 000 à 200 000 euros par ha et par an !** La majorité de cette manne financière reste donc dans les poches de l'énergéticien, au-delà des quelques milliers d'euros par hectare versés au propriétaire et à l'exploitant agricole et de l'argent de la compensation collective.

L'« agrivoltaïsme » est une diversion, d'abord issue des énergéticiens eux-mêmes puis des politiques avec son inscription dans la loi. Elle vise à enrichir les sociétés énergétiques, souvent multinationales, en profitant des difficultés du monde paysan. Les arguments sur l'écologie et l'aide agronomique sont de faux arguments pour masquer les motifs financiers des multinationales et du gouvernement.

LE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL APPORTE UN COMPLÉMENT DE REVENU AGRICOLE POUR LES AGRICULTEUR·ICES

INEXACT C'est **une rente foncière,** attachée à la qualité de propriétaire et exemptée de cotisations sociales. Elle ne saurait être une solution pour pallier la faiblesse des prix agricoles.

Nous souhaitons un revenu rémunérateur pour les paysan·nes, pour vivre décemment du métier en produisant une alimentation saine et de qualité sur des fermes à taille humaine. **C'est le sens de notre proposition de prix planchers, assortis de mécanismes de régulation et de la sortie des accords de libre-échange,** nécessaires à la protection du revenu des paysan·nes.

Par ailleurs, le travail sous les panneaux requiert de la part du ou de la paysan·ne des investissements qui peuvent être conséquents (faucheuses déportées, adaptation du tracteur, etc.). Dans certains projets, l'investissement personnel peut dépasser 250 000 euros.

Le développement du photovoltaïque au sol par de nouveaux privilégiés affranchis des dures réalités agricoles constituera un frein supplémentaire au changement de modèle agricole que nous souhaitons dans l'intérêt de la majorité de la profession.

L'AGRIVOLTAÏSME N'EST POSSIBLE QUE SI LE REVENU AGRICOLE RESTE SUPÉRIEUR À LA RENTE AGRIVOLTAÏQUE

FAUX **La réglementation ne prévoit en rien de limiter la rente agrivoltaïque,** dont le montant reste fixé par les énergéticiens.

Si un éleveur ovin perçoit une rente agrivoltaïque de 2 000 €/ha sur 50 ha de prairies (soit 100 000 €/an), aura-t-il toujours intérêt à continuer son activité d'élevage ovin herbager qui génère un revenu inférieur à 20 000 €/an (chiffres 2022 de l'institut de l'élevage)?

Dans le cadre de l'agrivoltaïsme, la réglementation prévoit uniquement que le revenu issu de l'agriculture (hors rente de l'électricité) ne baisse pas par rapport à la situation précédant l'installation des panneaux... tout en prévoyant des aménagements « tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation ». Des diminutions plus importantes peuvent aussi être acceptées par le préfet.

LA COMPENSATION COLLECTIVE ET LES GROUPEMENTS D'UTILISATION DES FINANCEMENTS AGRICOLES (GUFA) SONT POSITIFS POUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

FAUX Lorsqu'un aménageur ou un énergéticien détruit des terres agricoles, il verse l'argent de la compensation collective agricole à un fonds départemental ou à un GUFA constitué sous forme de société par actions simplifiée. Souvent, l'initiative de créer un GUFA provient de la chambre d'agriculture.

L'opacité règne : manque de transparence sur les critères de sélection des projets, pas de pluralisme dans la gouvernance, absence de bilan des actions financées. C'est la porte ouverte au favoritisme et aux conflits d'intérêts. Pire : **l'attrait de cette manne conduit des représentants des organisations professionnelles agricoles à soutenir des projets destructeurs pour les terres agricoles,** uniquement pour des raisons pécuniaires !

5

Impacts de l'agrivoltaïsme sur la production agricole

LE TAUX DE COUVERTURE MAXIMAL DE TOUTES LES INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES EST DE 40 %

FAUX Le taux de couverture maximal de 40 % peut être dépassé pour de nombreux projets :

- Une liste de « technologies agrivoltaïques éprouvées » élaborée par l'Ademe (cette liste n'est pas encore établie) ;
- Les installations de moins de 10MWc (Mégawatt-crête), c'est-à-dire entre 10 et 30 ha environ.

L'AGRIVOLTAÏSME PERMET D'AMÉLIORER LES RENDEMENTS AGRICOLES

FAUX Selon une publication scientifique de l'INRAe, les impacts suivants sur le rendement parcellaire sont observés :

- **Pour des taux de couverture de 20 %, le rendement est en moyenne diminué de 25 %**
- Pour des taux de couverture de 30 %, le rendement est en moyenne diminué de 33 %
- **Pour des taux de couverture de 40 %, le rendement est en moyenne diminué de 38 %**

Ces chiffres se basent sur la compilation de plus de 20 études scientifiques relatives à des installations photovoltaïques sur des productions variées (blé, salade, tomates, riz, maïs, kiwi, pomme...) et des types de panneaux différents (fixes et amovibles).

Un rapport de l'énergéticien Sun'agri sur l'arboriculture, rendu public par les revues *Silence* et *L'empaillé* en avril 2024, confirme des baisses de rendement sous les panneaux : -30 % sur pommiers et -20 % sur nectariniers.

L'AGRIVOLTAÏSME FAVORISE LA POUSSE DE L'HERBE

INEXACT La plupart des études scientifiques disponibles sont financées par les énergéticiens eux-mêmes. En France, une étude est régulièrement citée, celle de l'INRAe dans le Cantal et l'Allier, financée par deux firmes énergéticiennes. Selon les premiers résultats de cette étude, la pousse de l'herbe aurait presque doublé sous les panneaux. Mais ces résultats préliminaires ne concernaient en réalité que l'été particulièrement chaud de l'année 2020 !

Selon les conclusions de l'étude réalisée sur deux ans, la production de biomasse annuelle est inchangée sous les panneaux. Toutefois, **la qualité de la prairie est largement impactée : développement de mousse en hiver, accroissement de la part de sols nus, et domination des graminées sur les légumineuses.**

Enfin, cette étude a comparé la pousse de l'herbe sous les panneaux avec la pousse de l'herbe en plein soleil en occultant toutes les autres possibilités d'amélioration du potentiel agronomique de la parcelle : agroforesterie, choix des espèces, pratiques de pâturage et de fauche, etc.

En Saône-et-Loire, des essais réalisés par la Chambre d'agriculture confirmeraient le retard de croissance des légumineuses, et un effet sensible d'étiolement des plantes sous les panneaux.

Ces résultats corroborent plusieurs recherches réalisées à l'étranger depuis 20 ans, en particulier en ce qui concerne l'impact sur les légumineuses.

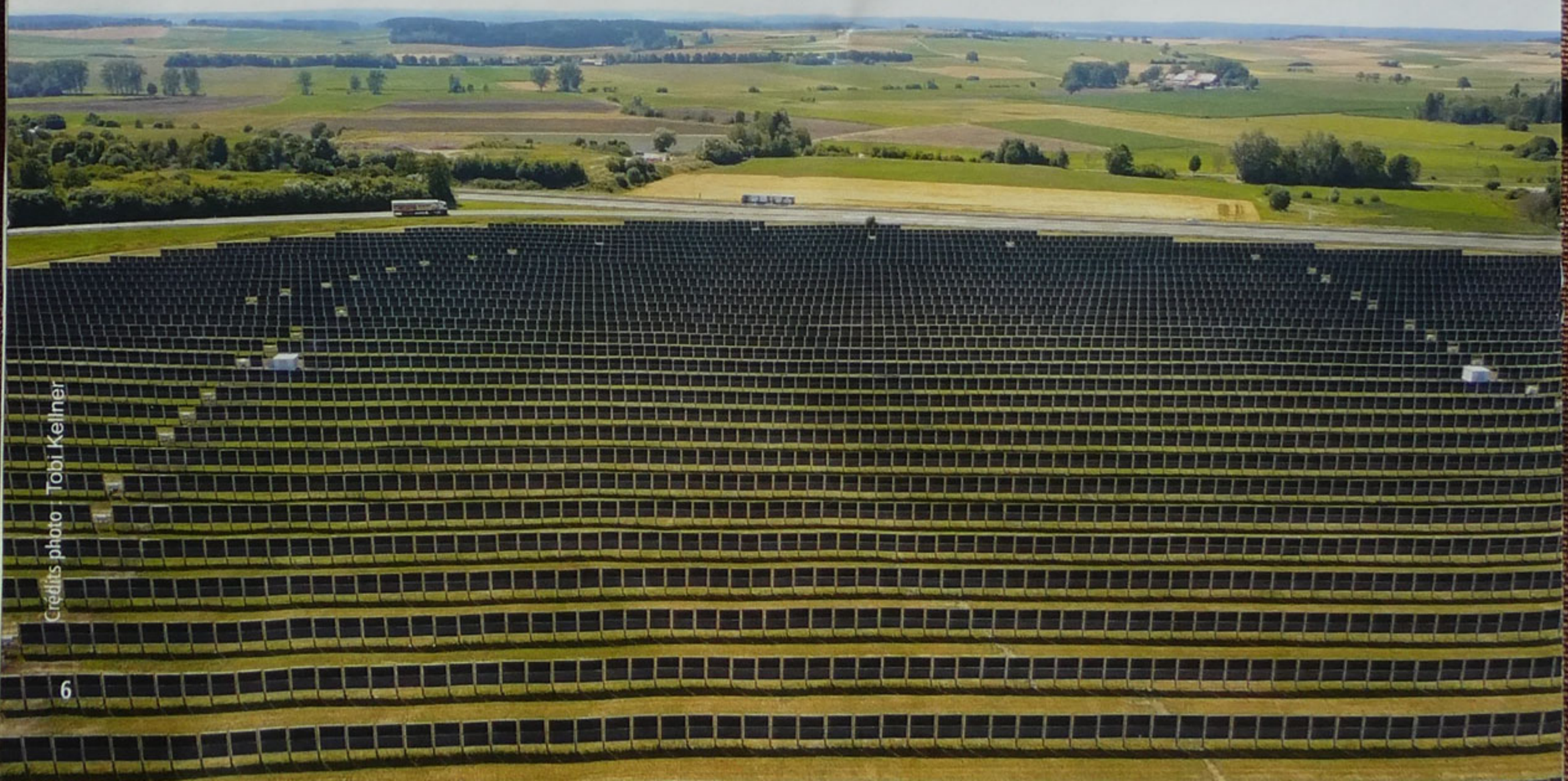

Crédits photo : Tobi Kellner

Les services de l'agrivoltaïsme

Dans sa définition par l'Ademe, l'agrivoltaïsme repose sur la notion de synergie entre production agricole et production photovoltaïque, via l'apport de plusieurs services. Dans la réglementation, un seul service suffit pour qu'une installation soit considérée comme agrivoltaïque.
La définition réglementaire de ces services et les premiers résultats d'études convergent vers un constat : l'agrivoltaïsme ne rend pas de services à l'agriculture, il en est le prédateur.

L'AGRIVOLTAÏSME AMÉLIORE LE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN OFFRANT DE L'OMBRE AUX ANIMAUX

FAUX Les articles R214-17 et R217-18 du code rural interdisent déjà aux propriétaires d'animaux « *de les placer [...] dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison [...] de sa situation inappropriée aux conditions climatiques [...], une cause de souffrances* » et de garder des bovins, ovins, caprins et équins en plein air « *lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques* ». **Il est donc déjà obligatoire d'apporter de l'ombre aux animaux. Et c'est ce que fait déjà l'immense majorité des éleveurs et éleveuses soucieux·euses du bien-être de leurs animaux.**

Par ailleurs, l'émission d'ondes électromagnétiques, en particulier par les câbles et les onduleurs, expose les animaux à des risques spécifiques. Comme le notait le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du 25 mars 2021, il peut exister une « *concomitance entre l'installation d'infrastructures d'énergie ou de télécommunication et l'apparition de troubles comportementaux chez les animaux* ».

LES INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES SONT UNE SOLUTION FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

FAUX Ces infrastructures figent les systèmes de production et empêchent l'adaptation aux aléas.

Les équipements comme les ombrières ou les panneaux trackers sont présentés comme une solution pour faire face aux aléas climatiques (canicule, grêle, gel). Ces investissements au coût colossal (800 000 €/ha) relèvent au contraire d'une mal-adaptation au changement climatique. Ils orientent les choix de production vers ce qui est compatible avec les panneaux, plutôt que vers ce qui est souhaitable agronomiquement. Si un·e paysan·ne décide de passer de l'élevage bovin à l'arboriculture de plein vent ou au maraîchage, les énergéticiens viendront-ils changer la configuration des panneaux ? Bien sûr que non... Il serait plus judicieux se soutenir l'agroforesterie qui apporte de réels bénéfices aux animaux, aux cultures et aux écosystèmes.

Par ailleurs, **dans le décret définissant l'agrivoltaïsme, il suffira d'une baisse tendancielle de rendement agricole pour prouver qu'une installation agrivoltaïque apporte un service d'« *adaptation au changement climatique* »** : la réglementation anticipe donc bien le fait qu'un panneau photovoltaïque n'est en rien une réelle adaptation au changement climatique.

L'AGRIVOLTAÏSME GARANTIT UNE PROTECTION FACE AUX ALÉAS CLIMATIQUES

FAUX **Dans le décret définissant l'agrivoltaïsme, il suffira de montrer qu'il grêle moins sous les panneaux qu'en plein air pour prouver qu'une installation agrivoltaïque apporte un service de « protection face aux aléas climatiques » !** La réglementation anticipe donc bien le fait qu'un panneau photovoltaïque n'apportera pas de protection face aux autres aléas climatiques.

Un rapport de l'énergéticien Sun'agri sur l'arboriculture, rendu public par les revues *Silence* et *L'empaillé* en avril 2024, indique que les panneaux photovoltaïques n'apportent aucune protection supplémentaire face au gel ou à la canicule permettant d'améliorer la production agricole.



Crédits photo : Benoît Prieur

Autres

SI CE PROJET DE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL NE SE FAIT PAS LÀ, IL SE FERA CHEZ LES VOISINS...

FAUX L'installation massive de panneaux photovoltaïques sur les terres agricoles, pastorales et forestières n'a rien d'inéluctable, en particulier d'un point de vue territorial. Les énergéticiens sont à la recherche de territoires réputés favorables à leurs projets.

Ainsi, si la résignation l'emporte sur les premiers projets dans un territoire, les énergéticiens considéreront cette région comme un terrain de chasse facile. À l'inverse, une forte opposition génère un climat d'instabilité pour les projets, qui peut dissuader les énergéticiens d'investir dans de coûteuses études préalables à la mise en place de ces installations.

On observe d'ailleurs que les départements où l'opposition contre les projets photovoltaïques au sol sont les plus fortes et les plus larges (ex. : Aveyron) sont ceux qui accueillent le moins de projets : **moins il y a de projets qui aboutissent sur un territoire, moins les énergéticiens seront tentés d'en monter d'autres !**

La Confédération paysanne a fait de « *la ferme des mille vaches* » un symbole de la lutte contre l'industrialisation de l'élevage laitier. La multiplication des fermes de mille vaches, qui était perçue comme inéluctable il y a 10 ans, n'est aujourd'hui plus à l'ordre du jour.



Crédits photo : Jcb-caz-11

LA CONF' EST CONTRE LE PHOTOVOLTAÏQUE, LA MÉTHANISATION, LES AGROCARBURANTS... ET NE PROPOSE AUCUNE SOLUTION !

FAUX À travers l'Agriculture paysanne, notre premier objectif est d'abord la sobriété énergétique, puis de produire l'énergie qui est nécessaire à notre activité de production alimentaire. La vente d'énergie peut être une contribution de l'Agriculture paysanne à son territoire, à la condition qu'elle soit issue d'une production indépendante de la production alimentaire. Toute vente d'énergie issue des surfaces alimentaires (ex. : photovoltaïque au sol, méthanisation de cultures dédiées) est donc rigoureusement incompatible avec l'Agriculture paysanne.

Les démarches de production d'énergie à la ferme peuvent ainsi, sous conditions, être compatibles avec l'Agriculture paysanne :

- **L'installation de panneaux photovoltaïque sur toitures** existantes ou nouveaux bâtiments, à la condition essentielle que ces bâtiments répondent à un besoin clairement identifié pour l'activité agricole ;
- **La méthanisation à la ferme, dès lors qu'un modèle économique et technologique compatible avec l'agriculture paysanne sera trouvé ;**
- **L'utilisation d'huile végétale pure en incorporation directe,**
- **La valorisation durable de bois-énergie ;**
- **L'énergie animale.**

D'autres démarches de production et la réutilisation d'énergie à la ferme existent mais sont moins répandues, comme l'énergie hydraulique ou la réutilisation de la chaleur des composts et fumiers.

Restera, avant de penser à produire de l'énergie, à l'économiser, donc à penser sobriété ! **En ce sens, l'Agriculture paysanne, en ce qu'elle promeut une diminution de la dépendance aux intrants de synthèse, des systèmes de production peu gourmands en chauffage et, de manière générale, une autonomie peu propice à la surconsommation d'énergie, apporte des solutions globales.** Mais l'Agriculture paysanne est une démarche d'amélioration continue et non d'autosatisfaction : en parallèle de l'évolution des pratiques agricoles, de nombreuses solutions techniques à l'échelle de la ferme sont à valoriser pour améliorer son bilan énergétique.

Confédération paysanne

Rédaction : FC · Mise en page : JK
Juillet 2024 / Confédération paysanne - 104, rue Robespierre 93170 Bagnolet
Tél. : 01 43 62 04 04/contact@confederationpaysanne.fr
www.confederationpaysanne.fr
Impression : Saxoprint